



Arrêt

n° 187 719 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 18.01.2017 ; laquelle fut notifiée au requérant le 30.01.2017, ladite décision prévoyant le retrait du titre de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 68.055 du 3 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me Ph. VAN LIEMPT, avocat, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 août 2014, la requérante a épousé un ressortissant marocain à Berkane au Maroc.

1.2. Le 18 décembre 2014, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour sur le territoire belge. Ce visa lui a été accordé le 17 avril 2015.

1.3. En date du 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 30 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Selon les enquêtes de police d'Etterbeek réalisées le 28.08.2016 et le 12.12.2016, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 19.08.2014 à Berkane avec L., A. ne réside plus à la même adresse que son époux.

En effet, l'enquête de police datée du 25.08.2016 à l'adresse rue [...] nous informe que « Après multiples passages pas vue Monsieur à l'adresse. Uniquement Madame K. . ». Tandis que l'enquête de la police d'Etterbeek datée du 12.12.2016 réalisée à l'adresse rue [...] nous informe que les intéressés ne vivent plus sur le même toit depuis « plusieurs mois » selon les dires de Monsieur L. . L'enquête nous apprend également que « Séparés, Monsieur a déposé son mariage comme un mariage de complaisance ». La police d'Etterbeek remarque qu'il n'y a effectivement plus de cohabitation entre les intéressés car Monsieur et madame résident à des adresses différentes. Madame [...] et Monsieur rue [...].

Notons que le Registre National des intéressés confirme bien les remarques de la police d'Etterbeek. En effet, selon le Registre National, Madame K., J. réside rue [...] depuis le 29.05.2015 tandis que Monsieur L., A. réside toujours selon le Registre National rue [...] depuis le 03.11.2016.

Considérant que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 04.08.2015 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur L., A. qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C)

et vu que nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour temporaire Madame K., J. ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Nous décidons sur le champ de mettre fin à son droit au séjour et nous refusons de prolonger sa carte de séjour en Belgique

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 ... jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'insuffisance de la motivation au regard de l'article 8, du principe de proportionnalité, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (art.2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Elle relève que la décision attaquée se contente de constater qu'il n'existe plus de vie commune dans son couple et que cette situation intervient dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour temporaire et ce, sans faire référence à la situation d'ensemble de son couple alors qu'une plainte a été déposée chez le Procureur du Roi et que seul son époux a été entendu.

Elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et que cette dernière englobe l'ensemble des attaches, à savoir les relations sociales, d'amitié et professionnelles forgées en Belgique. Elle estime qu'il convient également de respecter le principe de proportionnalité et que la motivation d'une décision doit être suffisante au regard de l'article 8 précité mais aussi au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle précise que les dispositions des articles 10 et 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 invitent à prendre en considération un ensemble de paramètres dont la partie défenderesse doit tenir compte afin de prendre une décision.

D'autre part, elle souligne que le principe général de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, impose à l'administration, avant de prendre une décision, de recueillir tous les éléments complémentaires lui permettant de prendre sa décision de manière totalement cohérente et les examiner soigneusement afin de prendre une décision en connaissance de cause et ce, d'autant plus que, dans son cas, la partie défenderesse disposait du temps nécessaire pour le faire et être en possession d'un dossier pertinent.

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi et minutieux de la situation d'ensemble et a pris la décision attaquée en méconnaissance des dispositions et principes repris *supra*.

Elle prétend que la motivation apparaît partielle et incomplète. En effet, elle souligne que la décision attaquée fait ouvertement référence à une accusation de mariage de complaisance de la part de son époux alors qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ce point, ni d'explicitier les circonstances de sa séparation ainsi que le départ de son époux du domicile conjugal. De plus, elle précise que la motivation est incomplète dans la mesure où des faits graves se sont déroulés au mois d'août 2016 au sujet desquels une plainte a été déposée auprès du Procureur du Roi pour des faits de violence à son encontre.

Par ailleurs, elle déclare que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été respecté dans la mesure où cette disposition protège le droit au respect de la vie privée et familiale eu égard au fait que la décision attaquée met fin à sa vie privée et familiale sans qu'elle ait été en mesure d'apporter des informations nécessaires et qu'il a été mis fin à toute possibilité de travailler alors qu'elle a toujours travaillé. Elle prétend que le reproche formulé est d'autant plus fondé qu'il était possible de l'entendre.

Elle fait également référence au motif selon lequel « *après multiples passages, pas vu Monsieur à l'adresse ; uniquement Madame K.* » et précise qu'il était possible de l'entendre et de prendre une décision dont la motivation aurait été équilibrée.

De même, elle ajoute que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté dans la mesure où le dommage causé par la décision attaquée est énorme au vu du fait qu'elle a abandonné sa vie au Maroc afin de suivre son époux en Belgique, qu'elle n'était demandeuse de rien et qu'elle se retrouve à présent sans rien alors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Elle précise également que la motivation de la décision attaquée doit être considérée comme insuffisante compte tenu du fait que la décision est unilatérale. En effet, elle n'a pas été rencontrée et n'a pas pu s'exprimer. Elle n'a donc pas pu communiquer avec la partie défenderesse sur les éléments en rapport avec sa plainte et quant aux circonstances entourant sa séparation. Dès lors, l'obligation de motivation formelle n'aurait pas été respectée.

Elle soutient que les dispositions sur le regroupement familial n'ont pas non plus été respectées dans la mesure où elles prévoient la possibilité d'y faire exception dans des cas extrêmes, dont notamment les cas de violences subies par l'un des époux.

Elle précise que le principe général de bonne administration prévoit, quant à lui, d'examiner avec minutie l'ensemble des éléments en rapport avec le dossier de manière à pouvoir prendre une décision totalement cohérente et en parfaite connaissance de cause, et ce avant la prise de la décision. Or, elle constate que ce devoir de minutie n'a pas été rempli dans la mesure où les paragraphes de la décision attaquée et dès lors la motivation sont extrêmement sommaires, fragmentaires et unilatéraux. En effet, elle n'a jamais été entendue alors qu'elle est la principale intéressée et n'a pas eu l'occasion de se défendre alors qu'elle avait des éléments importants à faire valoir, à savoir des faits de violence grave.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en date du 4 août 2015 dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec son époux, lequel est autorisé au séjour illimité sur le territoire du Royaume. Ce titre de séjour a été prorogé à partir du 5 août 2016 pour une période d'une année à la condition de produire un certain nombre de documents ainsi qu'il ressort du courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale en date du 19 juillet 2016.

Toutefois, il apparaît à la lecture du rapport de cohabitation établi le 25 août 2016 que l'époux de la requérante n'était pas présent lors du passage des forces de police et de celui du 12 décembre 2016, que la requérante et son époux vivent à des adresses différentes depuis plusieurs mois et que ce dernier est inscrit à une autre adresse depuis le 3 novembre 2016 en telle sorte qu'il n'y a plus de cohabitation entre eux. Ces informations sont confirmées par les données issues du registre national de la requérante et de son époux, ce dernier résidant à une adresse différente de son épouse depuis le 3 novembre 2016.

Le Conseil relève par ailleurs que ces informations ne sont nullement contestées par la requérante dans le cadre de son recours en telle sorte que cette dernière ne conteste pas ne plus remplir les conditions légales requises au renouvellement de son titre de séjour.

Toutefois, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation d'ensemble de son couple alors qu'elle a déposé une plainte chez le Procureur du Roi pour violences et que seul son époux a été entendu. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait fait état d'une telle situation, cette dernière étant invoquée pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de la décision attaquée.

De plus, la requérante étant informée des enquêtes entreprises par la partie défenderesse pour vérifier la réalité de sa cohabitation, la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, force est de constater qu'il lui appartenait d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi ou le maintien d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée

dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, la requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision attaquée et de s'être contentée des déclarations unilatérales de son époux dénonçant un mariage de complaisance. Or, le Conseil relève que la requérante ne précise nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de ces éléments préalablement à la prise de la décision attaquée alors qu'elle a, selon ses déclarations, dénoncé ces faits depuis le mois d'août 2016, cette dernière ne s'expliquant pas quant à ce en telle sorte qu'il ne peut être émis de reproches à l'encontre de la partie défenderesse. De même, elle n'explique pas davantage pour quelle raison elle n'a pas précisé les circonstances du départ de son époux du domicile conjugal alors qu'elle devait savoir que la fin de sa cohabitation avec son époux était de nature à remettre en cause son séjour.

De plus, la requérante estime que, suite aux conclusions tirées dans le rapport de cohabitation du 25 août 2016, la partie défenderesse était tenue de procéder à son audition. Or, le Conseil rappelle que la requérante ne pouvait ignorer qu'elle avait sollicité le regroupement familial avec une personne autorisée au séjour et qu'elle était tenue de respecter les conditions y attachées en telle sorte qu'elle était tenue de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaire afin d'éviter que ce droit de séjour ne lui soit retiré.

En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce ne sont pas les déclarations de son époux selon lequel son mariage serait un mariage de complaisance qui ont justifié la décision attaquée mais le constat selon lequel la requérante et son époux ne vivent plus ensemble alors que cela est requis par la loi.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Madame K., J. ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. Nous décidons sur le champ de mettre fin à son droit au séjour et nous refusons de prolonger sa carte de séjour en Belgique* », cette dernière ayant tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie et a motivé de manière complète et suffisante la décision attaquée.

3.3. D'autre part, la requérante invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale. Elle invoque plus spécifiquement le fait d'avoir des relations sociales, d'amitié et professionnelles forgées en Belgique.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

En outre, le Conseil relève, quant à la vie familiale de la requérante, que la partie défenderesse a relevé, à suffisance dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, que cette dernière était inexistante dans la mesure où elle est séparée de son époux ainsi que cela ressort des pièces contenues au dossier administratif. De plus, il convient également de relever que cette dernière n'a pas fait valoir l'existence d'une autre relation familiale en Belgique en telle sorte qu'au vu de ces éléments, il ne peut être question de l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge.

Quant à ses relations sociales ou professionnelles, le Conseil constate, concernant les premières, qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre l'existence de telles relations et la requérante ne précise pas pour quelle raison elle n'a pas fait état de telles relations préalablement à la prise de la décision attaquée. Quant aux secondes, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante ne travaille plus depuis le mois de septembre 2016 en telle sorte que ses relations professionnelles sont inexistantes et que dès lors le reproche selon lequel la décision attaquée met fin à toute relation professionnelle n'est pas fondé.

Quant au fait que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté dans la mesure où le dommage causé par la décision attaquée est énorme au vu du fait qu'elle a abandonné sa vie au Maroc afin de suivre son époux en Belgique, qu'elle n'était demandeuse de rien et qu'elle se retrouve à présent sans rien alors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief au vu des considérations émises *supra*.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé et les dispositions précitées au moyen n'ont pas été méconnues.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL